Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 25 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DLH 1192-3° Réalisation dans une résidence sociale 11-13 rue de Bellièvre (13e) d'un programme de transformation d'un Foyer de Travailleurs Migrants en une résidence sociale comportant 154 logements PLA-I - Prêt Employeurs garanti par la Ville de Paris (3.658.205 euros) demandé par Antin Résidences.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2013 DLH 300 en date des 16, 17 et 18 décembre 2013, par laquelle le Conseil de Paris a approuvé la réalisation par Antin Résidences d'un programme de transformation d'un Foyer de Travailleurs Migrants en une résidence sociale comportant 153 logements PLA-I, 11-13 rue de Bellièvre (13e) ;

Vu le projet de délibération en date du 4 novembre 2014 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt Employeurs à contracter par Antin Résidences en vue du financement d'un programme de transformation d'un Foyer de Travailleurs Migrants en une résidence sociale comportant 154 logements PLA-I, à réaliser 11-13 rue de Bellièvre (13e) ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 7 novembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5ème Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Employeurs, d'un montant maximum de 3.658.205 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que Antin Résidences se propose de contracter auprès d'un CIL désigné par l'organisme de tutelle habilité (Action Logement), au taux de 1%, en vue du financement du programme de transformation d'un Foyer de Travailleurs Migrants en une résidence sociale comportant 154 logements PLA-I, à réaliser 23 11-13 rue de Bellièvre (13e).

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 3.658.205 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où Antin Résidences, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :
- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec Antin Résidences la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les conditions et le montant définitif du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.